Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 029-212902878-20251205-2025_65-DE

COMMUNE DE TRÉFLEZ

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 5 décembre 2025

Dûment convoqué le 27 novembre 2025

Le vendredi 5 décembre 2025 à 18h30, les membres du conseil municipal se sont réunis sous la présidence d'Anne BESCOND, Maire, en la salle du conseil municipal

Etaient présents : Anne BESCOND, Sarah OULIVET, Christian ABAZIOU, Jean NEZOU, Anne-Hélène LE MESTRE, Jean-Paul LE DUFF, Benoît LE DUFF, Jacky PEDEN, Elise ROLLAND,

Etaient absents : Aurélie BERVAS (a donné procuration à Sarah OULIVET), Benjamin GRIJOL(a donné procuration à Anne BESCOND), Arnaud QUELENNEC (a donné procuration à Jacky PEDEN, Thierry GAUDEC (a donné procuration à Benoit LE DUFF)

Membres : En exercice : 13 Présents : 9 Votants : 13	Secrétaire de séance : Benoit LE DUFF

Délibération n°2025/65

Admission en non-valeur – budget principal

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, ...)
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour exécution forcée du titre de recettes,
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement.

De plus, en cas de procédure de rétablissement personnel les créances sont considérées comme éteintes. En effet, cette procédure efface les dettes d'une personne surendettée lorsque sa situation financière est tellement dégradée qu'aucune mesure de traitement du surendettement n'est possible.

Le Trésorier propose à la Commune d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables et éteintes suivantes :

RAR INFERIEUR AU SEUIL DE POURSUITE			
Numéro du titre	**Année**	**Nature de la créance**	**Montant**
286	2022		0.50€
		Total créances	**0.50€**

CREANCES IRRECOUVRABLES			
Numéro du titre	**Année**	**Nature de la créance**	**Montant**

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 029-212902878-20251205-2025_65-DE

152	2022	Abonnement	30.00€
1017	2021	Consommation	29.21€
1017	2021	Consommation	108.75€
1824	2023	Abonnement	0.50€
506	2022	Abonnement	30.00€
627	2024	Consommation	2.00€
1325	2024	Consommation	0.30€
		Total créances irrecouvrables	**200.76€**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les créances irrecouvrables et éteintes présentées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'admettre en non-valeur les créances irrecouvrables et éteintes présentées ci-dessus.

Copie certifiée conforme.

Secrétaire de séance,

Le Maire,
Anne BESCOND

Publiée le
Transmis en préfecture le
Document exécutoire à compter du

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.